



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n°2016 - 12961 prescrivait sur les communes d'Attainville, de Baillet-en-France, de Maffliers et de Montsout, l'ouverture d'une enquête parcellaire au profit de la SANEF, relative au projet de prolongement de l'autoroute A16

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2014 – 1493 du 11 décembre 2014 publié au JO le 13 décembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement de l'autoroute A 16 de l'Isle-Adam à la Francilienne, dans le département du Val-d'Oise, conférant le statut d'autoroute au prolongement de l'autoroute A 16 de l'Isle-Adam à la Francilienne et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Attainville, Baillet-en-France, Maffliers, Nerville-la-Forêt et Presles et du plan local d'urbanisme de la commune de Montsout ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU le courrier du directeur de la SANEF, Île-de-France, Direction des Grands Projets sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet de prolongement de l'autoroute A16 ;

VU le dossier d'enquête parcellaire comprenant pour chaque commune concernée par le projet :

- une notice explicative
- un plan de situation
- un plan parcellaire
- un état parcellaire

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé **du mardi 15 mars 2016 au samedi 02 avril 2016 inclus** sur le territoire des communes d'Attainville, de Baillet-en-France, de Maffliers et de Montsout au profit de la SANEF, à **une enquête parcellaire** relative au projet de prolongement de l'autoroute A16.

Article 2 : Les pièces du dossier ainsi que des registres d'enquête seront déposés pendant toute la durée de l'enquête, **soit du mardi 15 mars 2016 au samedi 02 avril 2016 inclus**, en mairies d'Attainville, de Baillet-en-France, de Maffliers et de Montsout et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête le public pourra consigner ses observations sur la limite des biens à exproprier sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par écrit aux maires des communes précitées, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées au registre d'enquête.

Article 4 : M. Jean-Pierre CHAROLLAIS, directeur général de société en retraite, est nommé commissaire enquêteur titulaire.

Le commissaire enquêteur recevra le public aux jours et heures suivants :

Mairie d'Attainville ;
le mardi 15 mars 2016 de 8h45 à 11h45

Mairie de Maffliers ;
le samedi 26 mars 2016 de 9h00 à 12h00

Mairie de Baillet-en-France ;
le mercredi 23 mars 2016 de 9h00 à 12h00

Mairie de Montsoulst ;
le jeudi 31 mars 2016 de 14h00 à 17h00

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du directeur départemental des territoires en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants : *le Parisien-Val d'Oise Matin et la gazette du Val d'Oise*.

Le même avis sera publié dans les communes concernées par le projet par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés huit jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire de chaque commune concernée.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise, rubrique Actions de l'Etat, onglet urbanisme.

Article 6 : M. Dominique DEMEILLIERS, directeur Grand Projet à la Direction de la Construction de la SANEF, recevra les demandes d'information sur le projet à l'adresse suivante ; BP 50073 – 60304 Senlis Cedex

Article 7 : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairies sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R.131-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au Maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural. Les récépissés des lettres recommandées et éventuellement, les procès verbaux de notifications seront joints au dossier.

Cette notification doit être terminée avant le dépôt du dossier en mairies. Par conséquent, les envois doivent être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des recommandés.

Article 8 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairies seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées au 1er alinéa de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de veuf ou veuve de...

- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive,

- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,

- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,

- pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9 : A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête parcellaire, clos et signés par les maires, seront transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son **avis** sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite le dossier (registres d'enquête et dossiers d'enquête parcellaire) au directeur départemental des territoires.

Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois maximum suivant la clôture de l'enquête.

Article 10 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée aux commissaires enquêteurs seront à la charge du maître d'ouvrage.

Article 11 : Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait en accord avec l'expropriant, un changement de tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, il serait procédé à une enquête complémentaire, comme il est indiqué à l'article R.131-11 du Code de l'Expropriation.

Article 12 : M. le directeur départemental des territoires, M. le sous-préfet de Sarcelles, directeur de la SANEF, Mmes les maires d'Attainville et Baillet-en-France, MM. les maires de Maffliers et Montsault, M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

11 FEV. 2016

Le directeur départemental des territoires

N.

~~Le directeur départemental des Territoires,~~

François LEFORT

